

## Décision Individuelle n°2024 - 0037 du - 1 MARS 2024

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

#### Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

#### Vu la demande de Madame Nina VAILLANT, reçue complète en date 22 janvier 2024,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

#### DECIDE

#### Article 1: pétitionnaire - objet

#### 1-1 Pétitionnaire

0

La Fédération des Associations de Centrale Supélec, représentée par son président Monsieur Eliott KUHN

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

o Nom de la manifestation : Raid CentraleSupélec

o Nature : Raid multisports de nature

Communes zone cœur concernées : Pourcharesses, Ponteils-et-Brésis, Concoules, Génolhac,

Vialas, Pont-de-Montvert-Sur Mont-Lozère

o Dates manifestation : Du 17 au 21 avril 2024

Date en zone cœur : Le 17 avril 2024

Nom de la personne présente sur site : Nina VAILLANT



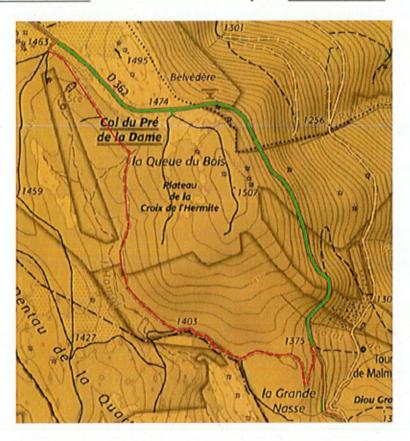




### Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- 2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. annexes cartographiques), avec notamment la modification suivante :
- > Secteur Col du Pré de la Dame : rester sur la route D362 (tracé autorisé en vert ci-dessous)



- 2-2 Le nombre maximum est fixé à 200 participants.
- 2-3 Le balisage et le débalisage de la course sont réalisés en VTT.

Le balisage doit être discret et réalisé avec des pancartes rigides (matériaux sur <u>piquets amovibles</u>, <u>sans publicité</u>, par fixation sans atteinte aux éléments naturels). <u>Toute autre inscription</u>, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>.

La pose a lieu le 16 avril 2024 et la dépose de <u>tout le balisage</u> (y compris <u>biodégradable</u>) a lieu le 21 avril 2024 au plus tard.

- 2-4 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-5 L'ouverture et la fermeture de la course sont réalisées en VTT.
- 2-6 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste notamment sur les zones prévues pour les ravitaillements.







2-7 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

#### Article 3: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la règlementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc : <a href="http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous">http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous</a>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

#### Article 4: autres obligations et droit des tiers

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

#### Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

#### Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Article 7: publication

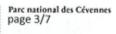
La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Rémy CHEVENNEMENT







La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion:

#### Originaux:

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

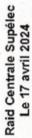
## Copies:

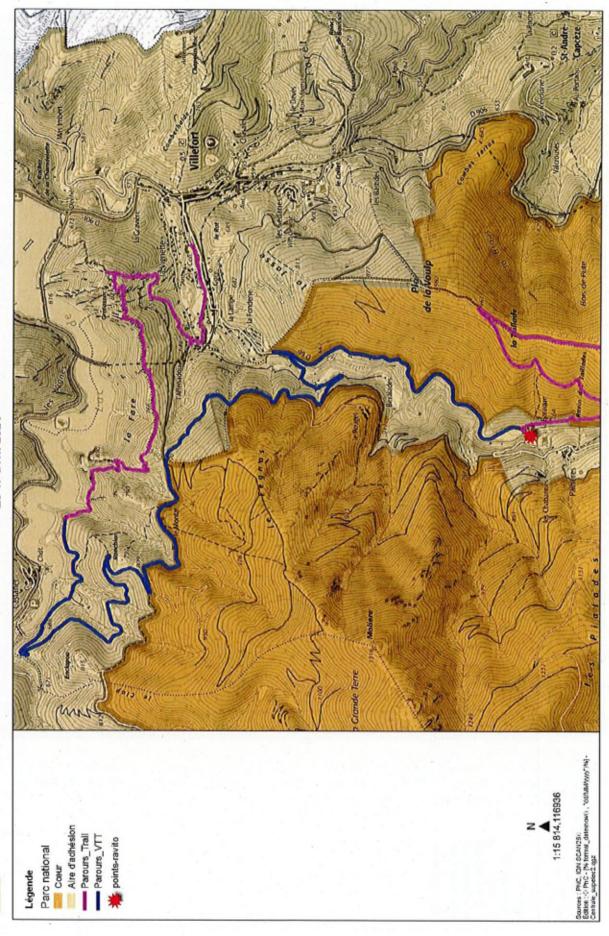
- Préfectures de la Lozère et du Gard
- Communes mentionnées à l'article 1
- EP PNC: massif Mont-Lozère Dossier n°2024-2474











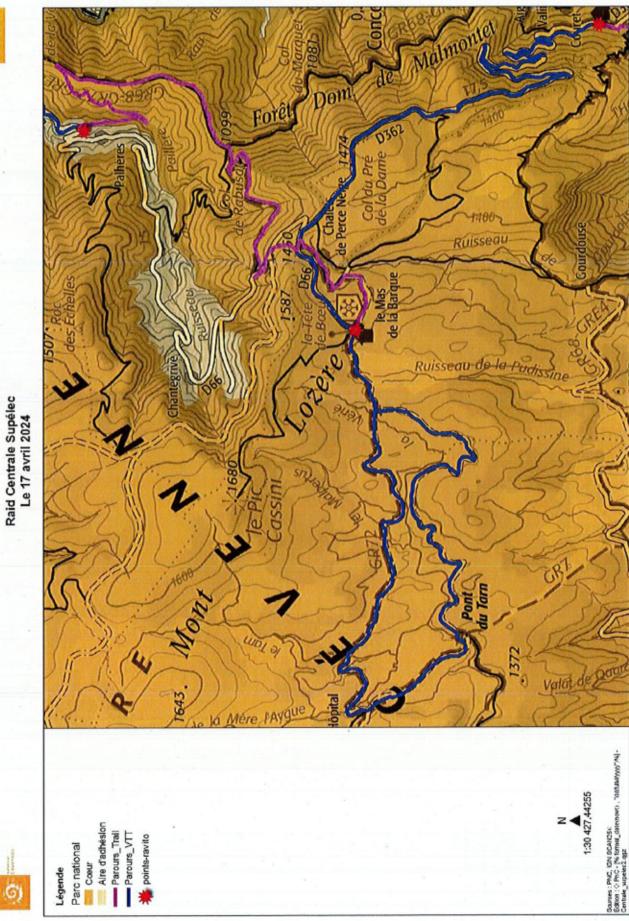








# Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle











# Annexe cartographique n° 3 de la décision individuelle

